



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-027

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-02-14-019 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Bon Pasteur" à Saint Brice (33540), géré par l'ADGESSA à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 4
- R75-2019-02-14-017 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Résidence La Berge du Lac" à Bordeaux (33800), géré par l'association "BTP résidences médico-sociales" à Paris (75006) (4 pages) Page 8
- R75-2019-02-14-018 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Jardin des Provinces" à Pessac (33600), géré par l'EHPAD "Le Jardin des Provinces" à Pessac (33600) (3 pages) Page 13
- R75-2019-02-14-020 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de l'Alouette" à Pessac (33604), géré par le CHU de Bordeaux à Talence (33404) (4 pages) Page 17
- R75-2019-02-14-021 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Lormont (33310), géré par le CHU de Bordeaux à Talence (33404) (3 pages) Page 22

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2018-12-26-059 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Estibère à Laruns, féré par l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau (4 pages) Page 26
- R75-2018-12-26-060 - Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie et géré par l'Association Fondation Pommé. (5 pages) Page 31

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-08-026 - arrêté création du PDA de 9 immeubles (9 MH) du centre-ville à Villeneuve-sur-Lot (4 pages) Page 37
- R75-2019-02-08-022 - arrêté création du PDA de l'église (MH) de la commune Saint-Robert (3 pages) Page 42
- R75-2019-02-08-023 - arrêté création du PDA de l'église du Laurier (MH) de la commune Sainte-Colombe-de-Villeneuve (3 pages) Page 46
- R75-2019-02-08-018 - arrêté création du PDA de l'église et de l'ancien château commune de Dolmayrac (3 pages) Page 50
- R75-2019-02-08-025 - arrêté création du PDA de l'église prieurale et de la Tour (2 MH) à Sainte-Livrade-sur-Lot (3 pages) Page 54
- R75-2019-02-08-017 - arrêté création du PDA de l'église saint-Léger, de l'ancien prieuré fontevriste et chapelle Notre Dame de Tout Pouvoir (3 MH) commune Fongrave (3 pages) Page 58
- R75-2019-02-08-021 - arrêté création du PDA de l'église sainte-Foy, de l'église saint-Nicolas et de l'église saint-Etienne du Mail (3 MH) commune de Pujols (3 pages) Page 62

R75-2019-02-08-019 - arrêté création du PDA de la Tour, de l'ancien presbytère et de l'église Notre Dame commune de Hautefage la Tour (3 pages)	Page 66
R75-2019-02-08-015 - arrêté création du PDA domaine de Senelles dit "Maison des Assiettes" (MH) commune de Bias (3 pages)	Page 70
R75-2019-02-08-024 - arrêté création du PDA du camp du Moulin du Lot à Sainte-Livrade-sur-Lot (3 pages)	Page 74
R75-2019-02-08-030 - arrêté création du PDA du château de la Sylvestrie (MH) à Villeneuve-sur-Lot (47) (3 pages)	Page 78
R75-2019-02-08-028 - arrêté création du PDA du château de Lamoth (MH) à Villeneuve-sur-Lot (3 pages)	Page 82
R75-2019-02-08-029 - arrêté création du PDA du château de Monrepos (MH) à Villeneuve-sur-Lot (47) (3 pages)	Page 86
R75-2019-02-08-027 - arrêté création du PDA du château de Rogé (MH) à Villeneuve-sur-Lot (3 pages)	Page 90
R75-2019-02-08-020 - arrêté création du PDA du donjon de Fauguerolles (MH) commune de La Croix Blanche (3 pages)	Page 94
R75-2019-02-08-014 - arrêté création du PDA pour le site du vicus antique, mur des Fusillés et tour romaine (3 MH) sur le secteur d'Eysses à Villeneuve Lot (3 pages)	Page 98
R75-2019-02-08-011 - arrêté portant création du PDA de 11 MH à Châtellerault (86) (3 pages)	Page 102
R75-2019-02-08-010 - arrêté portant création du PDA de 2 MH la manufacture d'armes et le pont Camille-de -Hogues à Châtellerault (86) (3 pages)	Page 106

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-02-14-019

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Bon Pasteur" à Saint Brice (33540), géré par l'ADGESSA
à Bordeaux (33000)**

14 FEV. 2019

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur », sis 3 lieu-dit Semens à Saint Brice (33540), géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils à Bordeaux (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juin 1997 du Président du Conseil Général de la Gironde autorisant le transfert de la maison de retraite de Saint Brice au profit de l'ADGESSA en vue de la restructuration et de l'extension à 41 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 17 avril 2003 du préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde transformant la maison de retraite « Bon Pasteur » à Saint-Brice en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et portant sa capacité à 42 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur » à Saint-Brice (33540) réceptionné le 22 septembre 2014 ;

VU le courrier du 23 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur » à Saint-Brice (33540) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur » à Saint-Brice (33540), géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA)

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 31 rue du Fils – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Bon Pasteur »**

N° FINESS : 33 078 165 9

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Adresse : 3 lieu-dit Semens – 33540 Saint-Brice

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	42

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur » à Saint Brice (33540) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur » à Saint Brice (33540) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégué,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-017

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Résidence La Berge du Lac" à Bordeaux (33800), géré
par l'association "BTP résidences médico-sociales" à Paris
(75006)

ARRETE du 14 FEV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence La Berge du Lac », sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33800), géré par l'association « BTP Résidences médico-sociales », sise 7 rue du Regard à Paris (75006)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 du préfet de la Gironde portant autorisation de création d'une unité de cure médicale sise 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) d'une capacité de 50 lits au profit de l'association Résidence Billaudel ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde :

- transférant à l'association BTP-RMS sise 7 rue du Regard à Paris (75006) l'autorisation délivrée à l'association Résidence Billaudel, pour la gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent,
- autorisant la délocalisation de l'EHPAD Plein Soleil d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent dans un établissement neuf situé sur la « ZAC La Berge du Lac – GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux » îlot B1.2a, à l'angle des rues Marceline Desbordes-Valmore et allée du Milan Noir ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Gironde portant autorisation :

- de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (12 places) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales à Paris,
- de changement de nom de l'EHPAD Plein Soleil pour l'EHPAD La Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes Valmore à Bordeaux (33800) ;

VU l'arrêté conjoint du 5 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes Valmore à Bordeaux (33800) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales et portant la capacité globale autorisée à 60 lits et places dont 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence La Berge du Lac » (ex « Plein Soleil) à Bordeaux (33800) réceptionné le 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence La Berge du Lac » à Bordeaux (33800), géré par l'association « BTP Résidences médico-sociales » sis à Paris (75006) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « BTP Résidences médico-sociales »

N° FINESS : 75 003 458 9

N° SIREN : 488 411 844

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 7 rue du Regard – 75006 Paris

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« La Résidence La Berge du Lac »**

N° FINESS : 33 079 102 1

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 60

Adresse : 41 rue Marceline Desbordes-Valmore – 33800 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	10
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence La Berge du Lac » à Bordeaux (33800) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence La Berge du Lac » à Bordeaux (33800) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-02-14-018

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Jardin des Provinces" à Pessac (33600), géré par
l'EHPAD "Le Jardin des Provinces" à Pessac (33600)**

ARRETE du **14 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis 33 rue Sarah Bernhardt à PESSAC (33600), géré par l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis 33 rue Sarah Bernhardt à PESSAC (33600)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1988 portant à 45 lits la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite publique, sise 101 avenue de Candau à Pessac ;

VU la convention tripartite en date du 30 décembre 2003 signée entre le président du conseil général de la Gironde, le préfet du département de la Gironde et l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des provinces », établie sur 85 lits d'hébergement permanent ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 8 octobre 2018 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Président du Conseil départemental de la Gironde et l'EHPAD Le Jardin des Provinces à Pessac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis à Pessac (33600) réceptionné le 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis à Pessac (33600) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le Jardin des Provinces »**

N° FINESS : 33 000 091 0
N° SIREN : 263 305 773
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal
Adresse : 33 rue Sarah Bernhardt - 33600 PESSAC

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le Jardin des Provinces »**

N° FINESS : 33 078 257 4
Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 85 lits
Adresse : 33 rue Sarah Bernhardt - 33600 PESSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	85

Mode de tarification : 44 - ARS TP HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis à Pessac (33600) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Jardin des Provinces » sis à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MARÉ

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-02-14-020

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Jardins de l'Alouette" à Pessac (33604), géré par le
CHU de Bordeaux à Talence (33404)**

ARRETE du **14 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de l'Alouette », sis avenue du Haut-Lévêque à Pessac (33604 cedex), géré par le centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat à Talence (33404 cedex)



Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1979 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 33 lits au centre hospitalier régional de Bordeaux répartis ainsi :

- 15 lits à la maison de retraite de l'Alouette,
- 18 lits à la section d'hospice de Xavier Arnoz ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 portant la capacité de la section de cure médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant du centre hospitalier régional de Bordeaux de 33 à 65 lits ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1986 portant transformation des lits d'hospice au centre hospitalier régional de Bordeaux par création de 261 lits de long séjour et 78 lits de maison de retraite et portant la capacité totale en lits de maison de retraite à 158 lits ;

VU la convention tripartite du 12 décembre 2007 à effet au 1^{er} janvier 2008 prorogée jusqu'à la fermeture de l'établissement constatant l'installation de 70 lits dans l'EHPAD « L'Alouette » à Pessac (33600) ;

VU la décision du 27 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde de labellisation sur pièces du PASA de l'EHPAD du CHU de Bordeaux (site Xavier Arnoz – groupe hospitalier sud) ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, accordant au CHU hôpitaux de Bordeaux l'autorisation en vue de la délocalisation et de la transformation de l'EHPAD « L'Alouette » renommé EHPAD « Les Jardins de l'Alouette », sis centre hospitalier Xavier Arnoz avenue du Haut Lévêque à Pessac (33600), géré par le CHU hôpitaux de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de l'Alouette » à Pessac (33604 cedex), géré par le centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux

N° FINESS : 33 078 119 6

N° SIREN : 263 305 823

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : 12 rue Dubernat – 33404 Talence cedex

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de l'Alouette »

N° FINESS : 33 079 257 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 58

Adresse : avenue du Haut-Lévêque – 33604 Pessac cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de l'Alouette » à Pessac (33604 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de l'Alouette » à Pessac (33604 cedex), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-021

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de Lormont (33310), géré par le CHU de Bordeaux à
Talence (33404)

ARRETE du **14 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont du centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux, sis avenue Pierre Mendès France à Lormont (33310), géré par le centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux, sis 12 rue Dubernat à Talence (33404 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1986 portant transformation des lits d'hospice au centre hospitalier régional de Bordeaux par création de 261 lits de long séjour et 78 lits de maison de retraite et portant la capacité totale en lits de maison de retraite à 158 lits ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des crédits de l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux entre le secteur sanitaire et médico-social et fixant la capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à 120 lits regroupés sur le site du centre de gériatrie à Lormont ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont du centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux à Lormont (33310) réceptionné le 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont du centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux à Lormont (33310), géré par le centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux

N° FINESS : 33 078 119 6

N° SIREN : 263 305 823

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : 12 rue Dubernat – 33404 Talence cedex

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont

N° FINESS : 33 079 317 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 120

Adresse : avenue Pierre Mendès France – 33310 Lormont

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	120

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont du centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux à Lormont (33310) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lormont du centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Bordeaux à Lormont (33310), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-059

Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation
d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour
personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Estibère à
Laruns, féré par l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau

ARRETE n°23192 du 26 DEC. 2018

portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD ESTIBERE à LARUNS, dans les Pyrénées-Atlantiques géré par l'Association EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 Mai 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite à LARUNS, pour 30 places ;

VU l'arrêté du 23 Décembre 1997 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD ESTIBERE, portant sa capacité totale autorisée à 32 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 juillet 2017, portant cession d'autorisation de l'EHPAD ESTIBERE géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite ESTIBERE au profit de l'Association « EHPAD de la Vallée d'Ossau » située à Laruns (64440) ;

VU la demande d'autorisation d'extension par création de 2 places d'hébergement temporaire, de l'EHPAD ESTIBERE déposée le 14 février 2017, par l'association EHPAD Vallée d'Ossau, représentée par sa Présidente Claudie HELIP ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 07 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une gestion partenariale entre établissements de l'offre en hébergement temporaire sur le territoire Oloron Haut-Béarn, matérialisée par une convention dont la copie sera transmise aux autorités compétentes après signature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 sur le secteur identifié personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre 2018, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2018 permettant l'attribution de 2 places HT,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'EHPAD ESTIBERE à LARUNS, sollicitée par l'association EHPAD Vallée d'Ossau sise 4 rue Bialé à Laruns, représentée par sa Présidente Madame Claudie HELIP, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 32 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	32	-	32
Hébergement temporaire	2	-	2
TOTAL	34	-	34

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale la totalité de ses places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ESTIBERE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association EHPAD VALLEE D'OSSAU N° FINESS : 64 001 884 2	Entité établissement EHPAD ESTIBERE N° FINESS : 640 796 017
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS	Adresse : 4 Rue du BIALE 64440 LARUNS
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 32 HP et 2 HT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	32
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-26-060

Arrêté du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie et géré par l'Association Fondation Pommé.

ARRETE n°23196 du 26 DEC. 2018

portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD FONDATION POMME à OLORON SAINTE MARIE dans les PYRENEES-ATLANTIQUES et géré par l'Association de la FONDATION POMME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur générale de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier du Préfet des Basses Pyrénées du 21 octobre 1953 informant du rattachement de la Fondation Pommé au Service Départemental de l'Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incurables ;

VU l'arrêté du 10 Avril 1990 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Fondation Pommé, portant sa capacité totale autorisée à 64 lits et places ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 mai 2015 de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2017, portant autorisation d'extension de 16 places d'accueil de jour dont 10 places fixes et 6 places itinérantes, pour personnes Alzheimer de l'EHPAD Fondation Pommé géré par l'Association de la Fondation Pommé ;

VU la demande d'autorisation d'extension non importante par création de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD FONDATION POMME déposée le 27 Janvier 2017, par l'ASSOCIATION de la FONDATION POMME, représentée par LARIVE Cathy, directrice ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 07 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une gestion partenariale entre établissements de l'offre en hébergement temporaire sur le territoire Oloron Haut-Béarn, matérialisée par une convention dont la copie sera transmise aux autorités compétentes après signature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 sur le secteur identifié personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre 2018, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2018 permettant l'attribution de 3 places HT,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'EHPAD FONDATION POMME à OLRON SAINTE MARIE, sollicitée par l'ASSOCIATION DE LA FONDATION POMME sise 46 Place GAMBETTA à OLRON SAINTE MARIE représentée par Madame LARIVE Cathy la directrice, est accordée.

L'extension autorisée est de 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à :

- 64 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 16 places d'accueil de jour ;
- PASA

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	64	-	64
Hébergement temporaire	3	-	3
Accueil de jour	-	16	-
TOTAL	67	-	83

ARTICLE 2 :

l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD FONDATION POMME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION DE LA FONDATION POMME N° FINESS : 640 001 079	Entité établissement EHPAD FONDATION POMME N° FINESS : 640 785 549
N° SIREN : 782 328 926	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 46 Place GAMBETTA 64400 OLORON SAINTE MARIE	Adresse : 46 Place GAMBETTA 64400 OLORON SAINTE MARIE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
924	Accueil pour personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-026

arrêté création du PDA de 9 immeubles (9 MH) du
centre-ville à Villeneuve-sur-Lot

4 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de neuf immeubles du centre-ville de Villeneuve-sur-Lot protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Chapelle Notre-Grâce** »
- « **Chapelle des Pénitents Blancs** »
- « **Eglise Saint-Etienne** »
- « **Hôpital Saint-Cyr** »
- « **Maison 12 rue Parmentier** »
- « **Maison ancienne Viguerie** »
- « **Théâtre municipal** »
- « **Tours de Pujols et Paris** »
- « **Vieux Pont** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les neuf immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) dans le centre-ville de Villeneuve-sur-Lot;

- Chapelle de Notre-Dame de Grâce, inscrite par arrêté du 20 juin 1950
- Chapelle des Pénitents Blancs, classée par arrêté du 14 février 2014
- Eglise Saint-Etienne, classée par arrêté du 16 février 1921
- Hôpital Saint-Cyr, inscrit par arrêté du 20 décembre 2005
- Maison 12 rue Parmentier, inscrite par arrêté du 19 juillet ,1951
- Maison dite « l'ancienne Viguerie », inscrite par arrêté du 20 juin 1950
- Théâtre municipal, inscrit par arrêté du 12 septembre 2008
- Tours de Pujols et de Paris, classées par arrêté du 4 janvier 1901
- Vieux Pont, inscrit par arrêté du 11 janvier 1951

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre-ville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques du centre-ville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur, et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du Site Patrimonial Remarquable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Chapelle de Notre-Dame de Grâce, inscrite par arrêté du 20 juin 1950
- Chapelle des Pénitents Blancs, classée par arrêté du 14 février 2014
- Eglise Saint-Etienne, classée par arrêté du 16 février 1921
- Hôpital Saint-Cyr, inscrit par arrêté du 20 décembre 2005
- Maison 12 rue Parmentier, inscrite par arrêté du 19 juillet ,1951
- Maison dite « l'ancienne Viguerie », inscrite par arrêté du 20 juin 1950
- Théâtre municipal, inscrit par arrêté du 12 septembre 2008
- Tours de Pujols et de Paris, classées par arrêté du 4 janvier 1901
- Vieux Pont, inscrit par arrêté du 11 janvier 1951

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

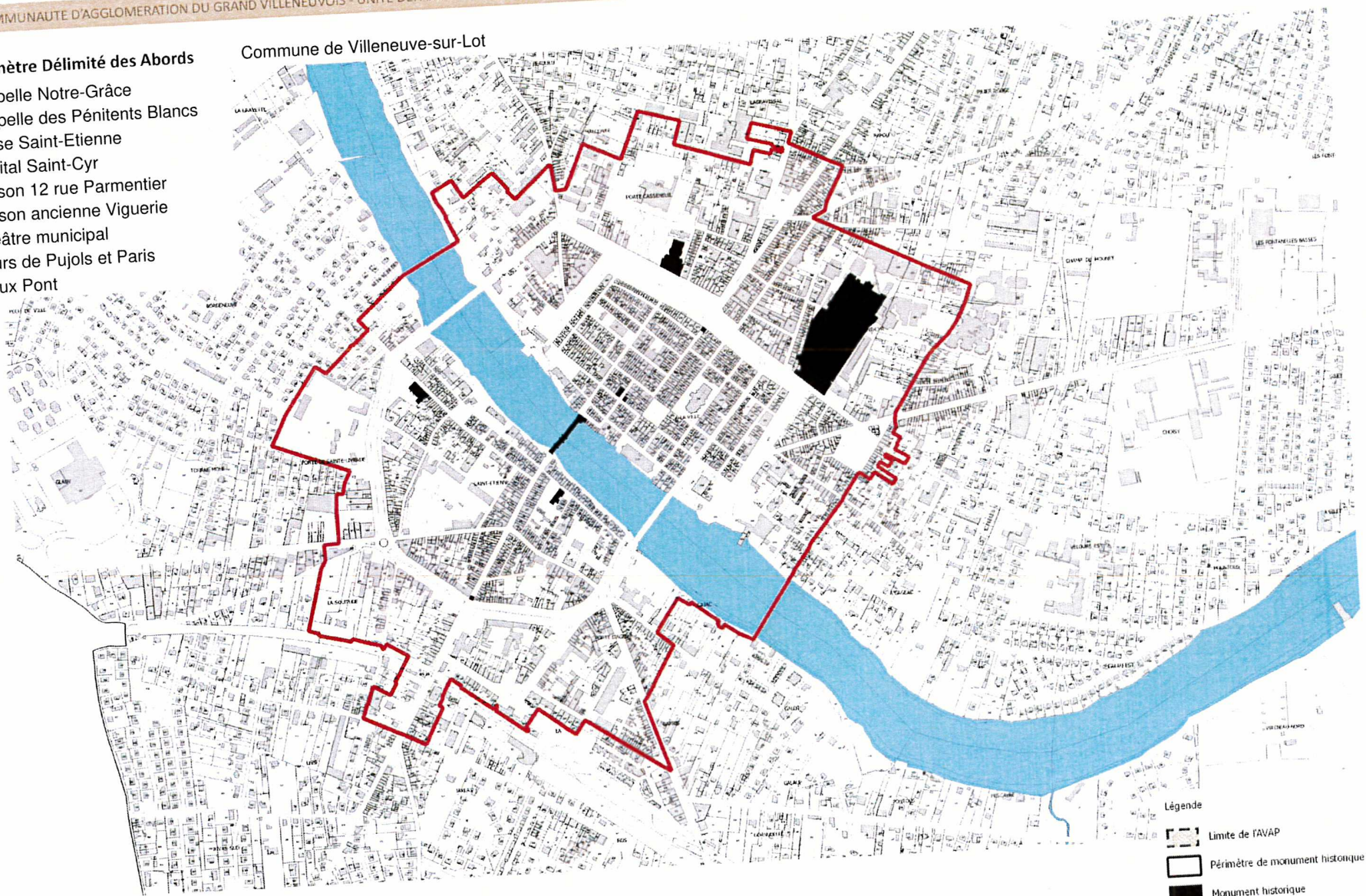
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Commune de Villeneuve-sur-Lot

Périmètre Délimité des Abords

- Chapelle Notre-Grâce
- Chapelle des Pénitents Blancs
- Eglise Saint-Etienne
- Hôpital Saint-Cyr
- Maison 12 rue Parmentier
- Maison ancienne Viguerie
- Théâtre municipal
- Tours de Pujols et Paris
- Vieux Pont



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-022

arrêté création du PDA de l'église (MH) de la commune
Saint-Robert

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Robert protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Robert

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Robert, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 août 1931, à Saint-Robert, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Robert en date du 28 juin 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Robert;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Robert;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Saint-Robert ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Robert ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Robert, à Saint-Robert, classée au titre des monuments historique par arrêté du 25 août 1931 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-023

arrêté création du PDA de l'église du Laurier (MH) de la
commune Sainte-Colombe-de-Villeneuve

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église du Laurier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église du Laurier, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1926, à Sainte-Colombe-de-Villeneuve, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve en date du 10 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Laurier;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Laurier;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église du Laurier ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Laurier ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église du Laurier, à Sainte-Colombe-de-Villeneuve, inscrite au titre des monuments historique par arrêté du 7 janvier 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

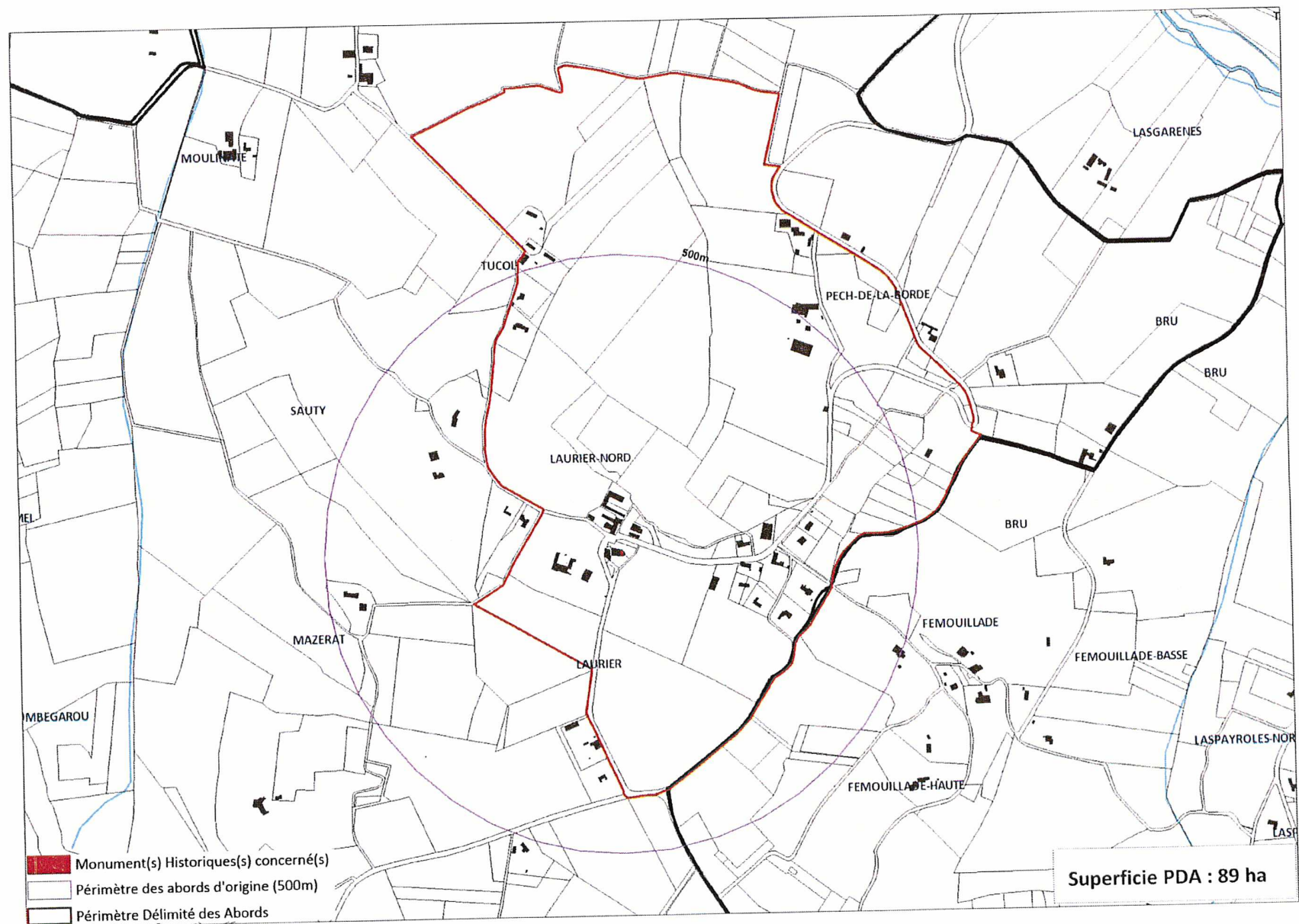
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
COMMUNES DE SAINTE-COLOMBE DE VILLENEUVE / PUJOLS



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-018

arrêté création du PDA de l'église et de l'ancien château
commune de Dolmayrac

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles du centre-ville de Dolmayrac protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Eglise de Dolmayrac** »
- « **Ancien château** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans le centre-ville de Dolmayrac;

- Eglise de Dolmayrac, inscrite par arrêté du 22 février 1927

- Ancien château, inscrit par arrêté du 22 février 1927

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dolmayrac en date du 30 juin 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de deux monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les deux monuments historiques du centre-ville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Eglise de Dolmayrac, inscrite par arrêté du 22 février 1927

- Ancien château, inscrit par arrêté du 22 février 1927

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

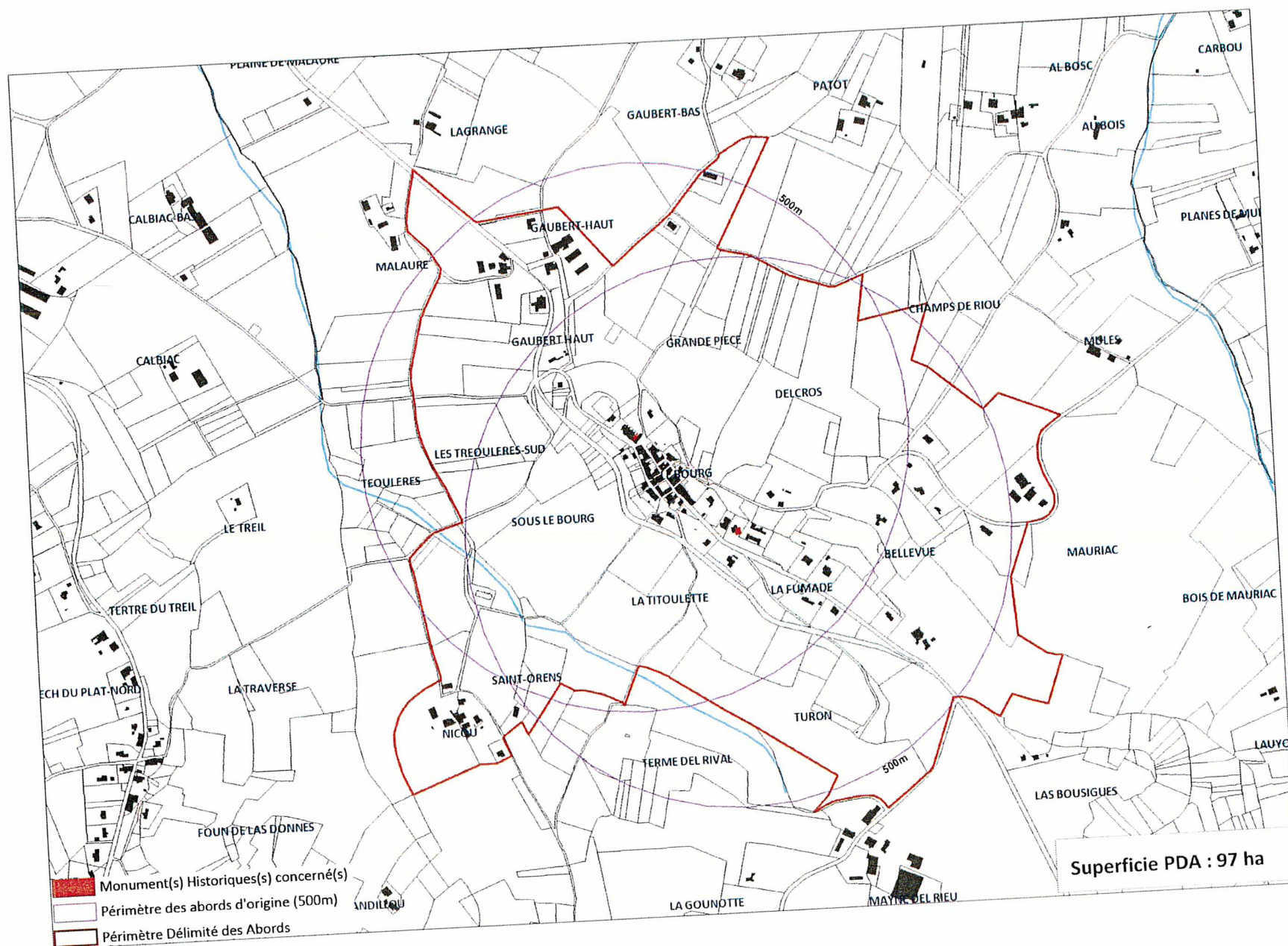
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS COMMUNE DE DOLMAYRAC



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-025

arrêté création du PDA de l'église prieurale et de la Tour (2
MH) à Sainte-Livrade-sur-Lot

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles du centre-ville de Sainte-Livrade-sur-Lot protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Eglise prieurale** »
- « **La Tour** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans le centre-ville de Sainte-Livrade-sur-Lot;

- Eglise prieurale, classée par arrêté du 20 juillet 1908

- La Tour, inscrite par arrêté du 16 juillet 1925

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot en date du 15 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de deux monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les deux monuments historiques du centre-ville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Eglise prieurale, classée par arrêté du 20 juillet 1908
- La Tour, inscrite par arrêté du 16 juillet 1925

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-017

arrêté création du PDA de l'église saint-Léger, de l'ancien
prieuré fontevriste et chapelle Notre Dame de Tout
Pouvoir (3 MH) commune Fongrave

3 pages

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles du centre-ville de Fongrave protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Eglise Saint-Léger** »
- « **Ancien prieuré fontevriste** »
- « **Chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans le centre-ville de Fongrave;

- Eglise Saint-Léger, inscrite par arrêté du 19 avril 1996
- Chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir, inscrite par arrêté du 19 avril 1996
- Ancien prieuré fontevriste, inscrit par arrêté du 19 décembre 1996

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fongrave en date du 30 juin 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de trois monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les trois monuments historiques du centre-ville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Eglise Saint-Léger, inscrite par arrêté du 19 avril 1996
- Chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir, inscrite par arrêté du 19 avril 1996
- Ancien prieuré fontevriste, inscrit par arrêté du 19 décembre 1996

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

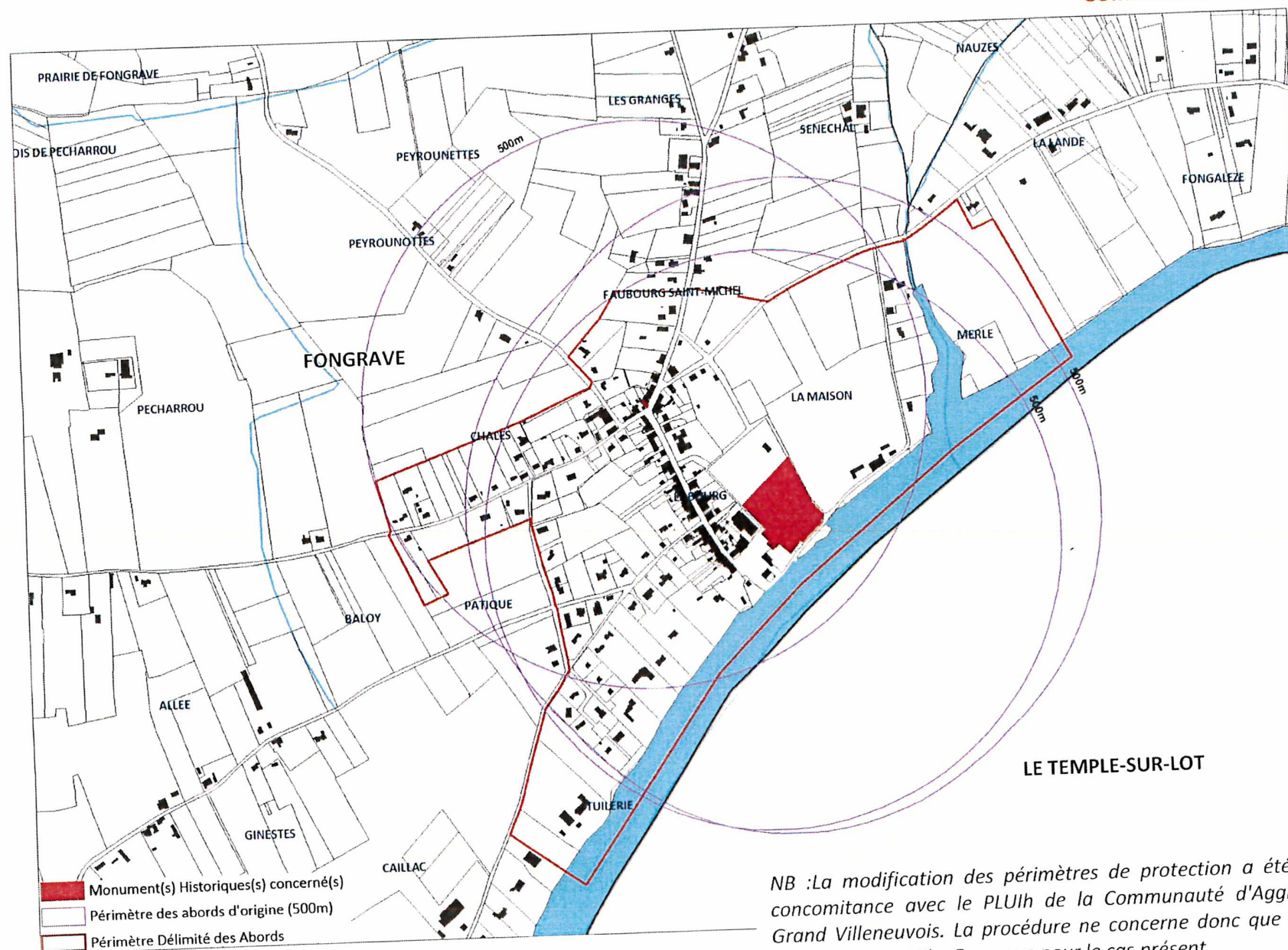
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS COMMUNE DE FONGRAVE



NB : La modification des périmètres de protection a été effectuée en concomitance avec le PLUIh de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. La procédure ne concerne donc que les communes intégrées au PLUIh : Fongrave pour le cas présent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-021

arrêté création du PDA de l'église sainte-Foy, de l'église
saint-Nicolas et de l'église saint-Etienne du Mail (3 MH)

commune de Pujols

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles situés sur la commune de Pujols et protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Eglise Sainte-Foy** »
- « **Eglise Saint-Nicolas** »
- « **Eglise Saint-Etienne du Mail** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans le centre-ville de Pujols;

- Eglise Sainte-Foy, classée par arrêté du 20 mars 1903

- Eglise Saint-Nicolas, inscrite par arrêté du 7 janvier 1926

- Eglise Saint-Etienne du Mail, inscrite pour partie par arrêté du 10 octobre 1994 et classée pour partie par arrêté du 18 juillet 1996

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pujols en date du 18 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de trois monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les trois monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Eglise Sainte-Foy, classée par arrêté du 20 mars 1903
- Eglise Saint-Nicolas, inscrite par arrêté du 7 janvier 1926
- Eglise Saint-Etienne du Mail, inscrite pour partie par arrêté du 10 octobre 1994 et classée pour partie par arrêté du 18 juillet 1996

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

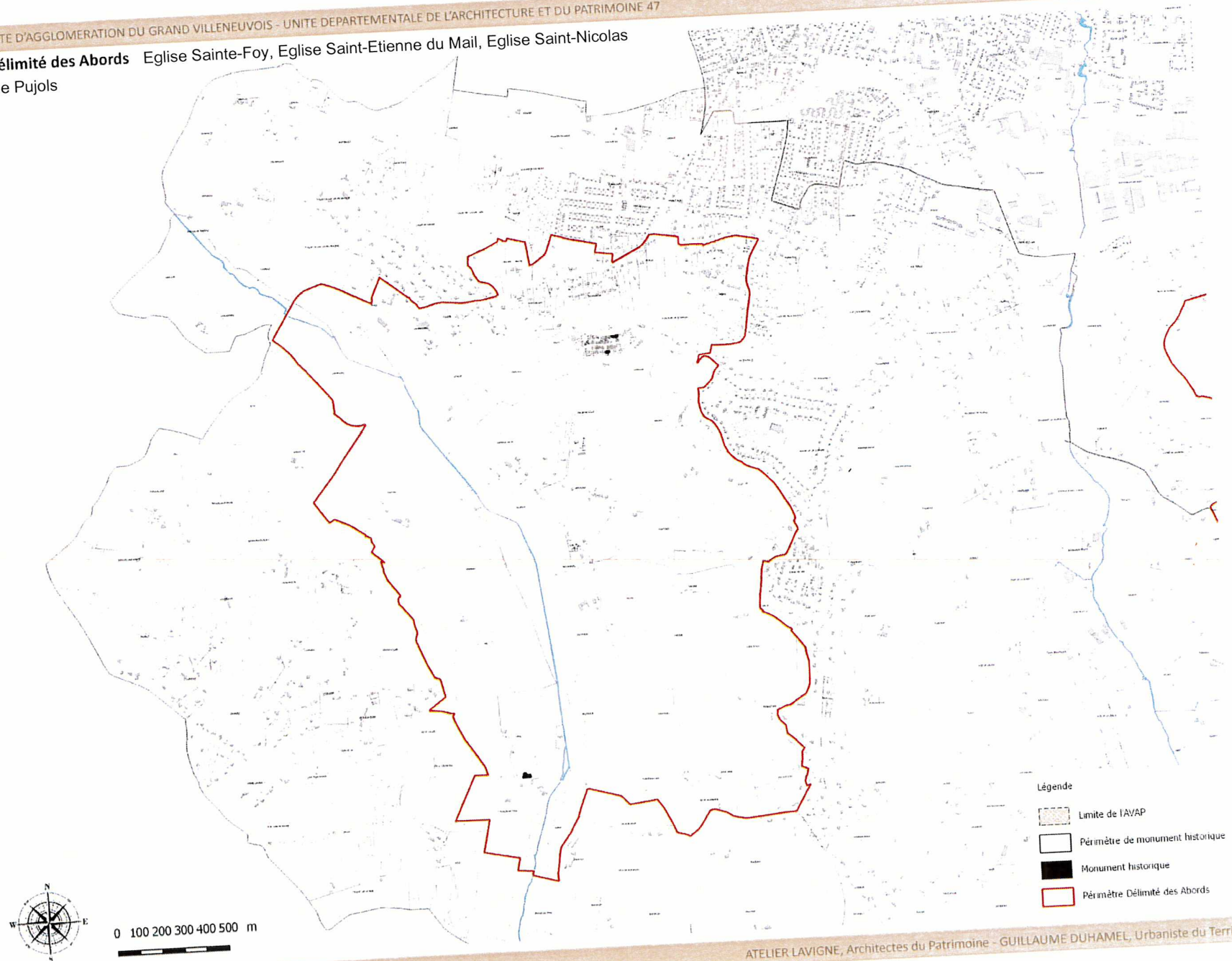
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Périmètre Délimité des Abords Eglise Sainte-Foy, Eglise Saint-Etienne du Mail, Eglise Saint-Nicolas
Commune de Pujols



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-019

arrêté création du PDA de la Tour, de l'ancien presbytère et
de l'église Notre Dame commune de Hautefage la Tour

3 pages

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles du centre-ville de Hautefage-la-Tour protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **La Tour** »
- « **Ancien presbytère** »
- « **Eglise Notre-Dame** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans le centre-ville de Hautefage-la-Tour;

- La Tour, classée par arrêté du 28 mai 1883
- Eglise Notre-Dame, classée par arrêté du 17 mai 1921
- Ancien presbytère, inscrit par arrêté du 15 septembre 1994

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hautefage-la-Tour en date du 30 juin 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de trois monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques du centre-ville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les trois monuments historiques du centre-ville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- La Tour, classée par arrêté du 28 mai 1883
- Eglise Notre-Dame, classée par arrêté du 17 mai 1921
- Ancien presbytère, inscrit par arrêté du 15 septembre 1994

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

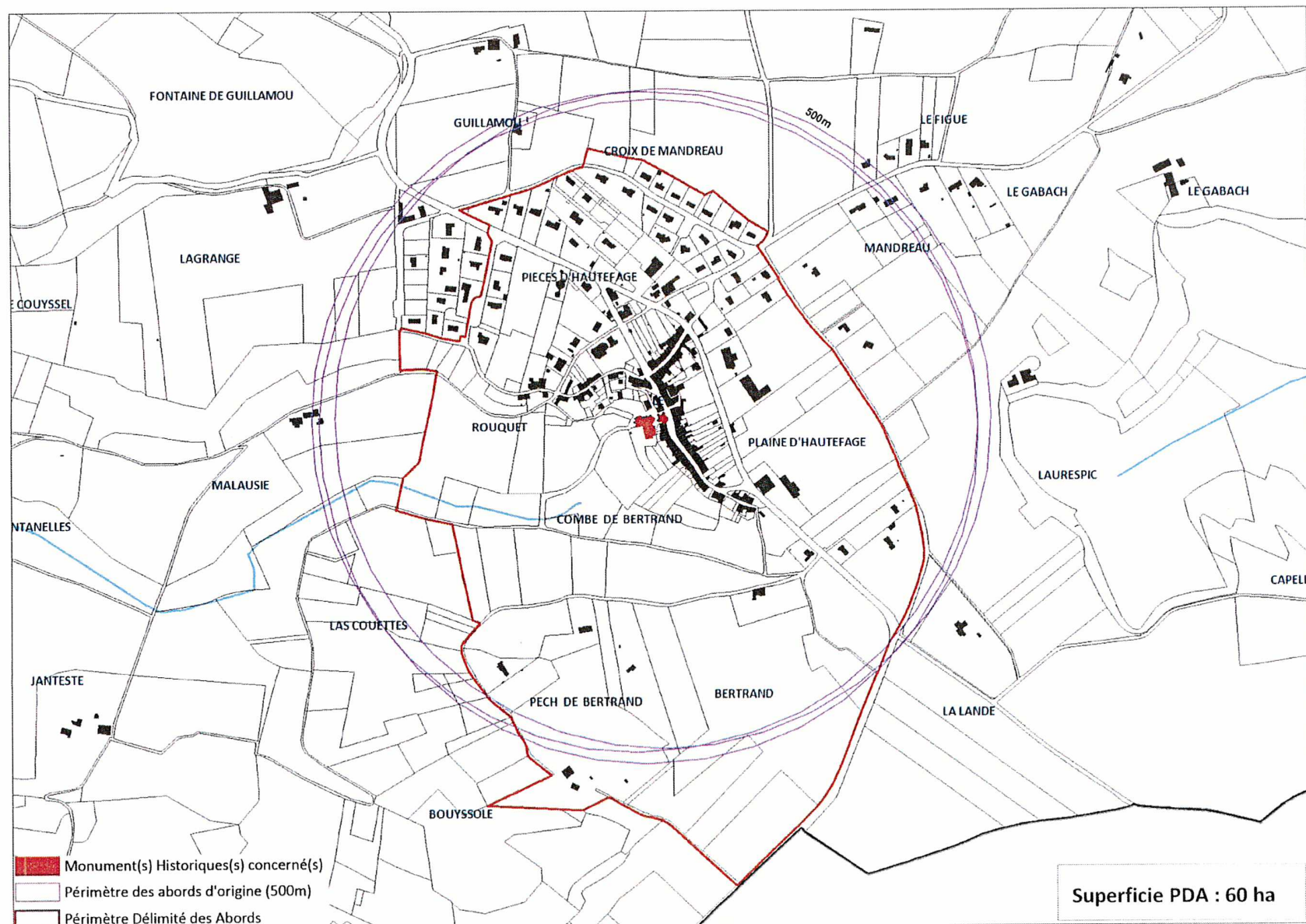
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
COMMUNE D'HAUTEFAGE LA TOUR**



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-015

arrêté création du PDA domaine de Senelles dit "Maison
des Assiettes" (MH) commune de Bias

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes » protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BIAS

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 novembre 2012, à Bias, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bias en date du 30 juin 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes »

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes »;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes » ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes » ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du domaine de Senelles dit « Maison des assiettes », à Bias, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

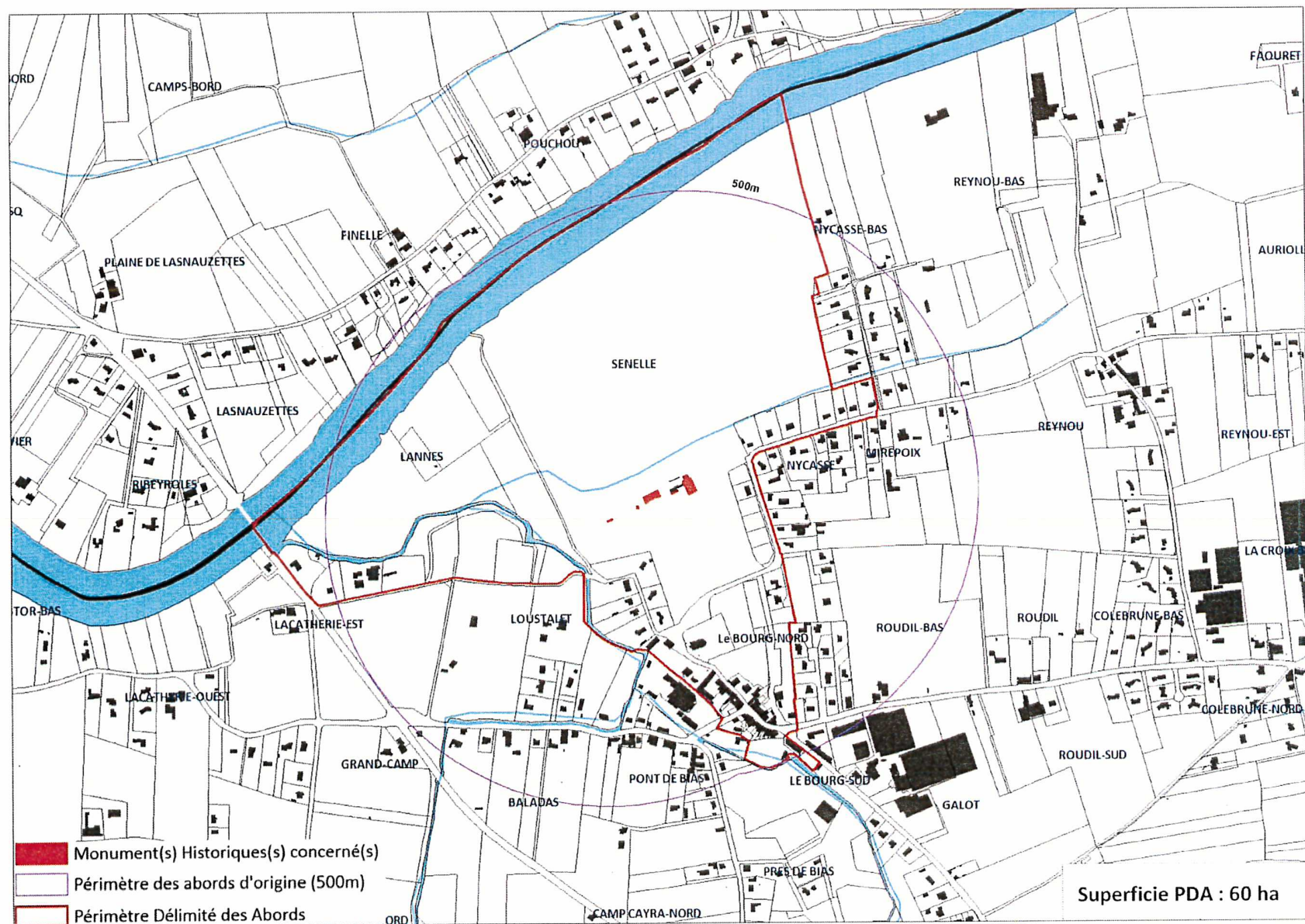
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS COMMUNES DE BIAS / LE LEDAT



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-024

arrêté création du PDA du camp du Moulin du Lot à
Sainte-Livrade-sur-Lot

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du camp du Moulin du Lot protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du camp du Moulin du Lot, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 2012, à Sainte-Livrade-sur-Lot, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot en date du 15 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du camp du Moulin du Lot ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du camp du Moulin du Lot ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du camp du Moulin du Lot ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du camp du Moulin du Lot ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du camp du Moulin du Lot, à Sainte-Livrade-sur-Lot, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 29 juin 2012 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

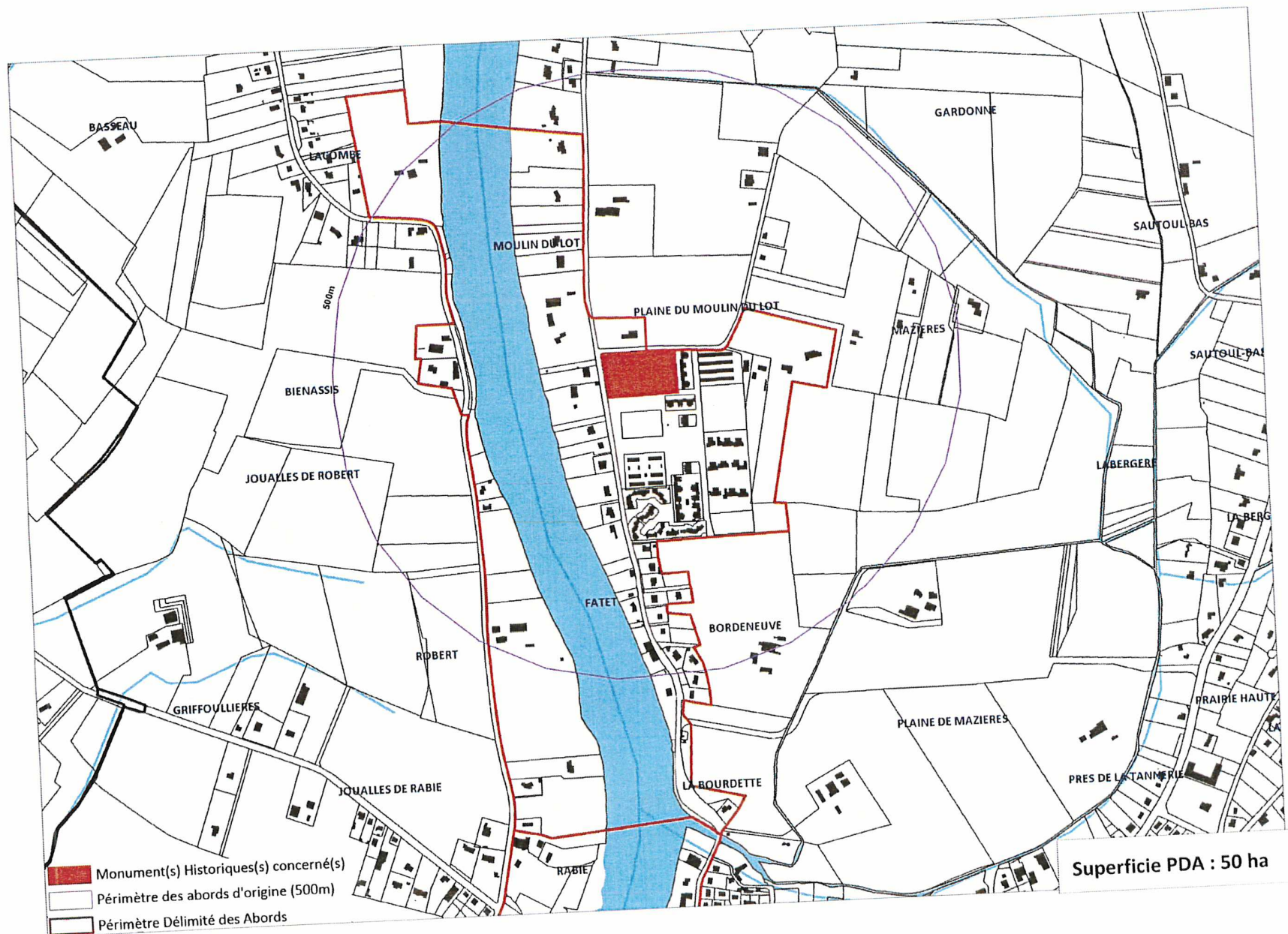
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
COMMUNE DE SAINTE-LIVRADE SUR LOT**



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-030

arrêté création du PDA du château de la Sylvestrie (MH) à
Villeneuve-sur-Lot (47)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de la Sylvestrie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de la Sylvestrie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juin 2000, à Villeneuve-sur-Lot, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Sylvestrie;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Sylvestrie;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Sylvestrie ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Sylvestrie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur, et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du Site Patrimonial Remarquable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de la Sylvestrie, à Villeneuve-sur-Lot, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 30 juin 2000 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

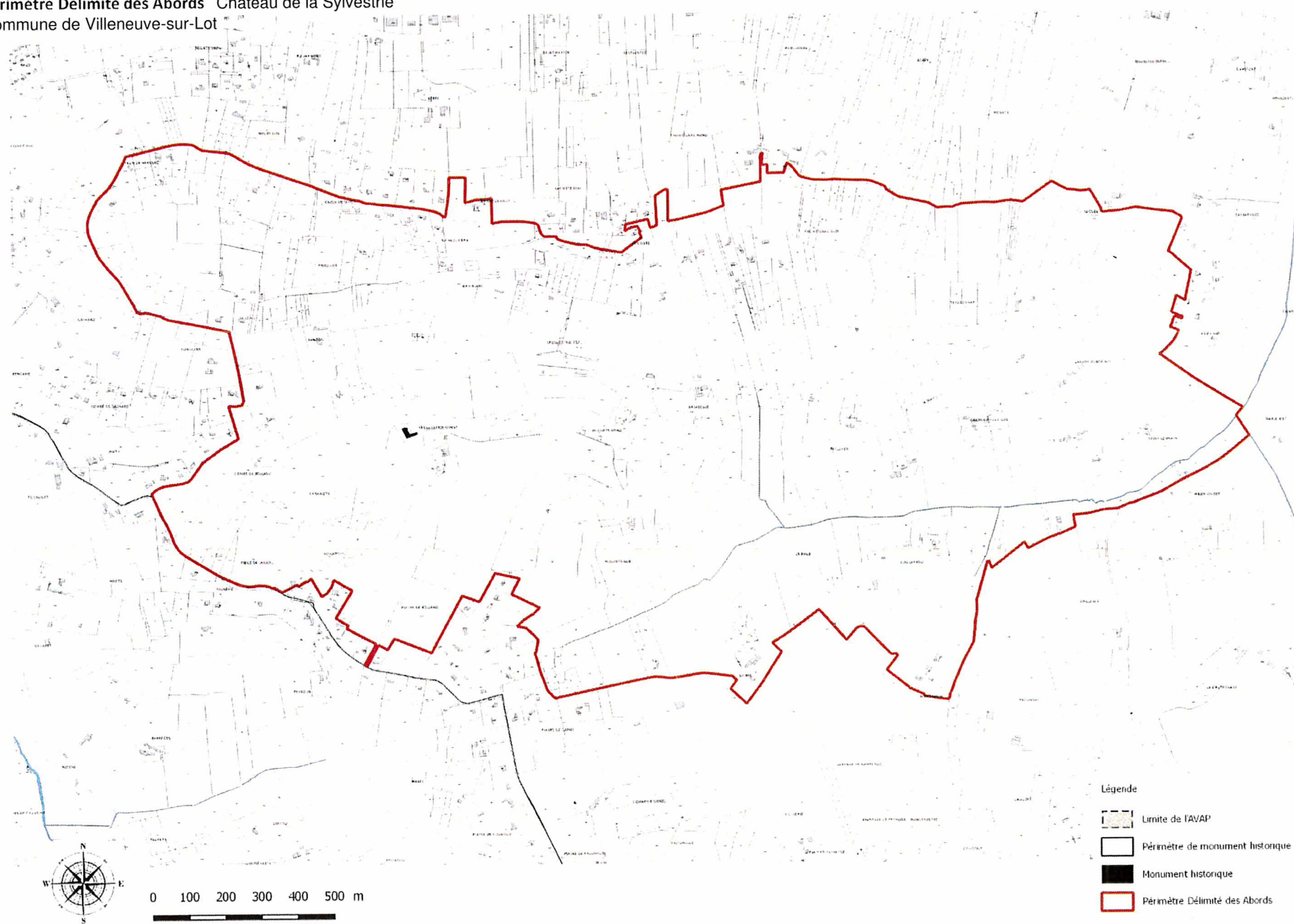
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Périmètre Délimité des Abords Château de la Sylvestrie
Commune de Villeneuve-sur-Lot



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-028

arrêté création du PDA du château de Lamoith (MH) à
Villeneuve-sur-Lot

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Lamothe protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Lamothe, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mars 1971, à Villeneuve-sur-Lot, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Lamothe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Lamothe;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Lamothe ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Lamothe ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Lamothe, à Villeneuve-sur-Lot, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 19 mars 1971 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

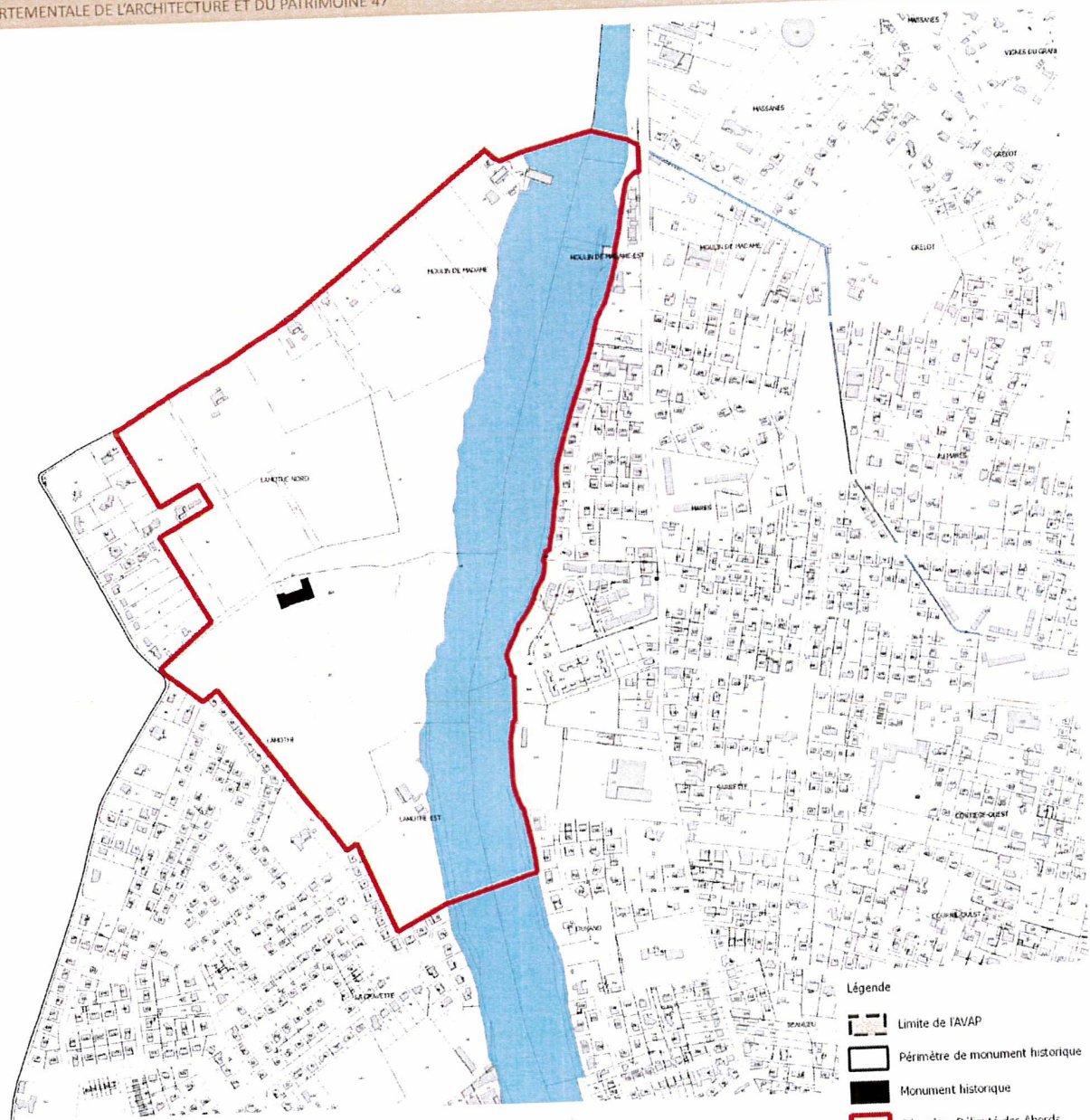
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Périmètre Délimité des Abords Château de Lamothe
Commune de Villeneuve-sur-Lot



- Légende
- Limite de IAVAP
 - Périmètre de monument historique
 - Monument historique
 - Périmètre Délimité des Abords

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-029

arrêté création du PDA du château de Monrepos (MH) à
Villeneuve-sur-Lot (47)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Monrepos protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Bonrepos, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juin 1950, à Villeneuve-sur-Lot, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Monrepos ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Monrepos;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Monrepos ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Monrepos ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Monrepos, à Villeneuve-sur-Lot, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 20 juin 1950 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

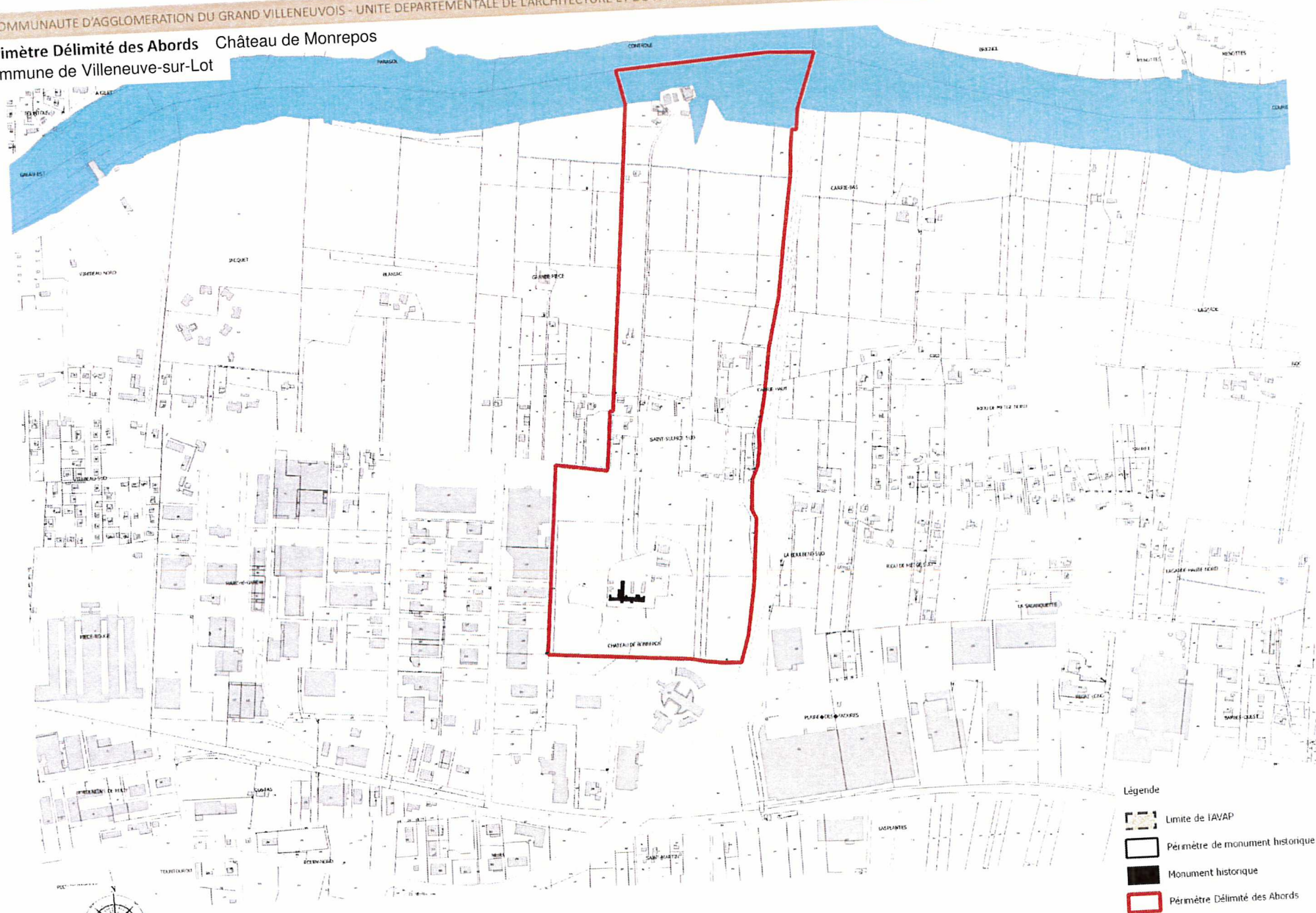
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Périmètre Délimité des Abords Château de Monrepos
Commune de Villeneuve-sur-Lot



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-027

arrêté création du PDA du château de Rogé (MH) à
Villeneuve-sur-Lot

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Rogé protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Rogé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 2016, à Villeneuve-sur-Lot, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Rogé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Rogé ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Rogé ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Rogé ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Rogé, à Villeneuve-sur-Lot, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 2016 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

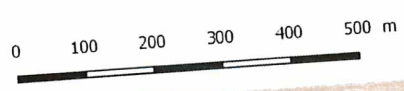
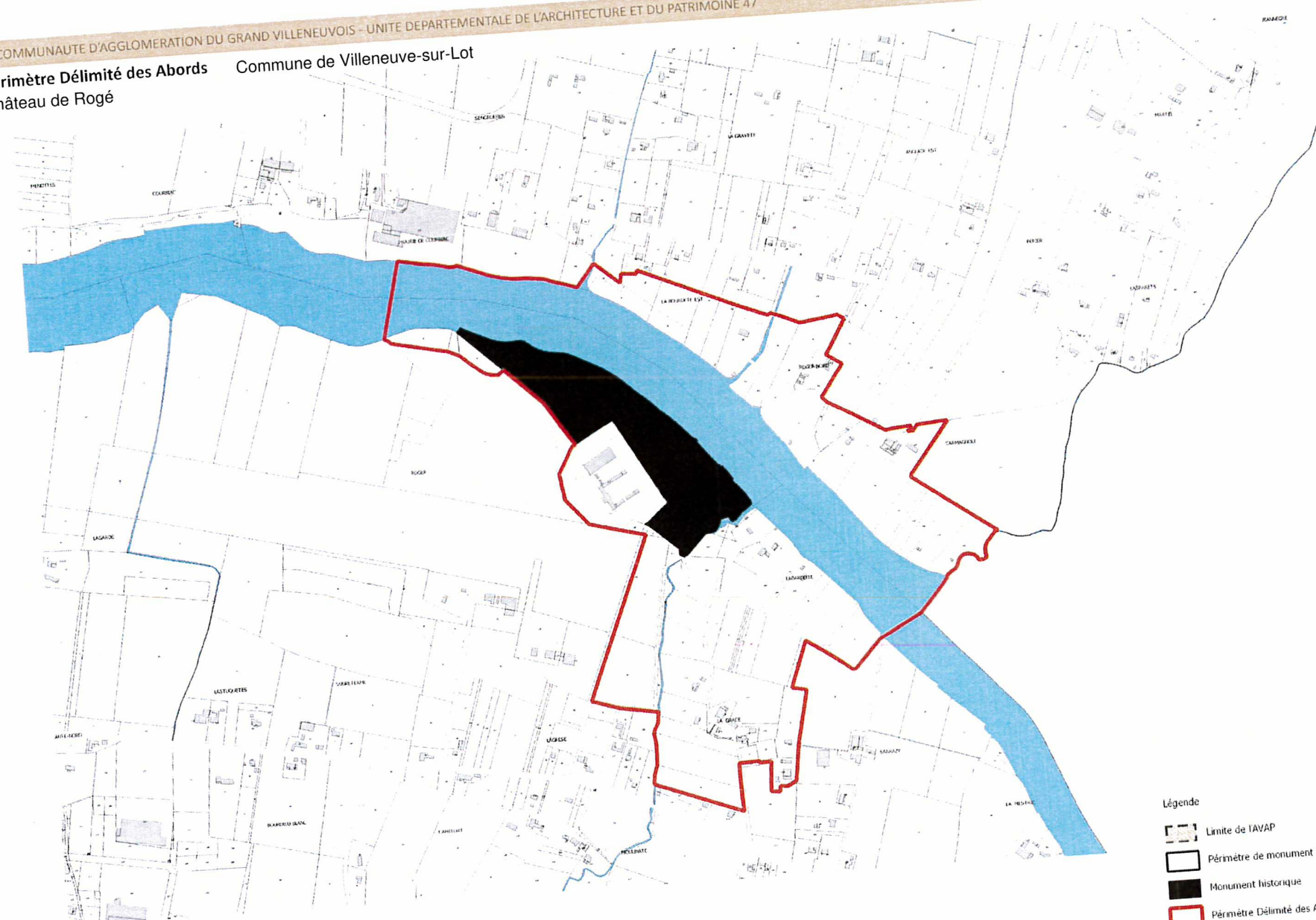
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Périmètre Délimité des Abords
Château de Rogé
Commune de Villeneuve-sur-Lot



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-020

arrêté création du PDA du donjon de Fauguerolles (MH)
commune de La Croix Blanche

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du donjon de Fauguerolles protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Croix-Blanche

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du donjon de Fauguerolles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juin 1950, à La Croix-Blanche, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Croix-Blanche en date du 10 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon de Fauguerolles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon de Fauguerolles ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du donjon de Fauguerolles ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du donjon de Fauguerolles ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du donjon de Fauguerolles, à La Croix-Blanche, inscrit au titre des monuments historique par arrêté du 20 juin 1950 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-014

arrêté création du PDA pour le site du vicus antique, mur
des Fusillés et tour romaine (3 MH) sur le secteur d'Eysses
à Villeneuve Lot

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles dans le secteur d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- « **Site du vicus antique** »
- « **Mur des Fusillés** »
- « **Tour romaine** »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les trois immeubles listés ci-dessous, inscrits au titre des monuments historiques dans le secteur d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot;

- Site du vicus antique , inscrit par arrêté du 21 mai 1997
- Mur des Fusillés du centre de détention d'Eysses, inscrit par arrêté du 29 avril 1996
- Tour romaine d'Eysses, inscrite par arrêté du 7 janvier 1926

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 7 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du secteur d'Eysses;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du secteur d'Eysses;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villennois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du secteur d'Eysses;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques du secteur d'Eysses un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des immeubles protégés au titre des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

- Site du vicus antique , inscrit par arrêté du 21 mai 1997
- Mur des Fusillés du centre de détention d'Eysses, inscrit par arrêté du 29 avril 1996
- Tour romaine d'Eysses, inscrite pas arrêté du 7 janvier 1926

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-011

arrêté portant création du PDA de 11 MH à Châtelleraut
(86)

3 pages



PRFET DE LA RGIN NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de onze monuments historiques du centre-ville :

1- Ancienne église Notre-Dame (IMH 1942); 2- Ancienne église Saint-Romain (IMH 1973); 3- Théâtre municipal (CLMH 2009); 4- Pont Henri IV (CLMH 1913); 5- Hôtel Nicolas Alaman (IMH 1932); 6- Hôtel Sully (IMH 1929); 7- Maison Descartes (CLMH 1927); 8- bourse du Travail-maison du Cognet-(IMH 1929); 9- Hôtel des Sybilles (CLMH 1995); 10- Institution Saint-Gabriel (IMH 2004); 11- Hôtel Piault (IMH 2017);

protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châtelleraut.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de onze monuments historiques du centre-ville, inscrits ou classés au titre des monuments historiques par arrêtés du 20 juillet 1942(1), du 1^{er} juin 1973(2), du 17 juillet 2009 (3), du 15 novembre 1913 (4), du 12 décembre 1932 (5), du 18 novembre 1929 (6), du 9 juillet 1927 (7), du 3 octobre 1929 (8) ; du 2 mai 1995 (9), du 21 octobre 2004 (10) et du 23 janvier 2017 (11), à Châtelleraut, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 15/10/2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 9 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de onze monuments historiques du centre-ville;

Vu l'arrêté municipal n°18U040 en date du 7/02/2018 portant organisation d'une enquête publique conjointe du 14/03/2018 au 18/04/2018 relative au projet de révision du plan local d'urbanisme et relative à la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mai 2018;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 28 juin 2018 donnant un

accord à la création du périmètre délimité des abords autour de onze monuments historiques du centre-ville;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques suivant :

1- Ancienne église Notre-Dame; 2- Ancienne église Saint-Romain; 3- Théâtre municipal; 4- Pont Henri IV; 5- Hôtel Nicolas Alaman; 6- Hôtel Sully; 7- Maison Descartes; 8- bourse du Travail/maison du Cognet; 9- Hôtel des Sybilles; 10- Institution Saint-Gabriel; 11- Hôtel Piault;

un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de onze monuments historiques du centre-ville à Châtellerault, inscrits ou classés au titre des monuments historiques par arrêtés susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé gras pointillé en bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

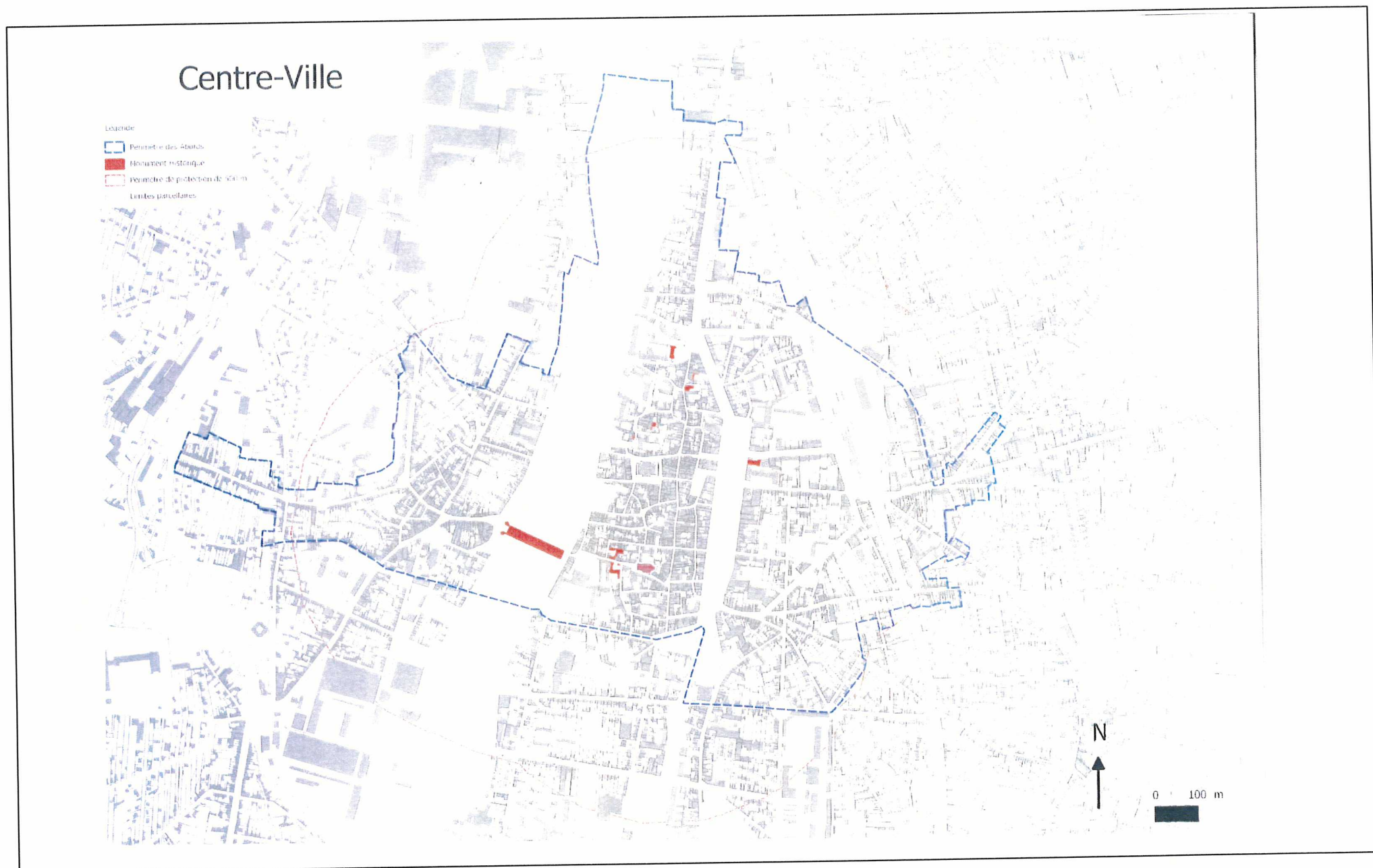
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du centre-ville sur la commune de Châtelleraut

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-010

arrêté portant création du PDA de 2 MH la manufacture d'armes et le pont Camille-de -Hogues à Châtelleraut (86)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de deux monuments historiques du centre-ville (rive gauche) :
1- Manufacture d'Armes (IMH 1989); 2- Pont Camille-de-Hogues (CLMH 2002),
protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châtelleraut.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des deux monuments historiques, inscrit(1) et classé(2) au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mars 1989 (1) et du 22 novembre 2002 (2), à Châtelleraut, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 15/10/2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 9 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des deux monuments historiques du centre-ville (rive gauche);

Vu l'arrêté municipal n°18U040 en date du 7/02/2018 portant organisation d'une enquête publique conjointe du 14/03/2018 au 18/04/2018 relative au projet de révision du plan local d'urbanisme et relative à la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mai 2018;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 28 juin 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de des deux monuments historiques du centre-ville (rive gauche);

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la Manufacture d'Armes et le Pont Camille-de-Hogues un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des deux monuments historiques à Châtelleraut, inscrit(1) et classé(2) au titre des monuments historiques par arrêtés susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé gras pointillé en bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques;

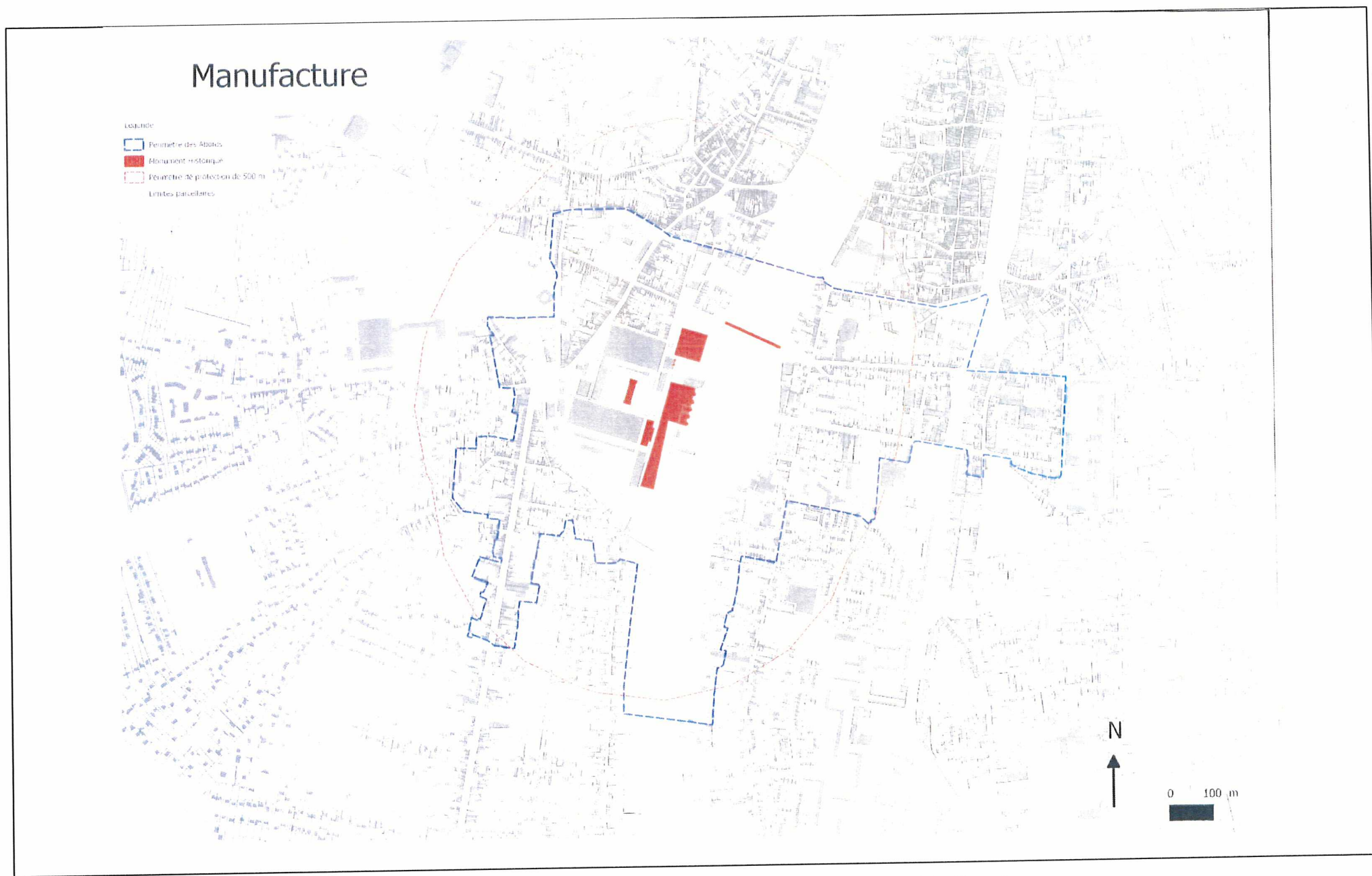
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du centre-ville (rive-gauche) sur la commune de Châtelleraut